

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2018, modifié le 16 décembre 2020 et rendu exécutoire le 19 janvier 2021,

Vu la délibération n°2020-072 du 22 septembre 2020 autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation,

Vu les arrêtés n°2020 PERS 057 du 28 mai 2020 et n°2020 PERS 065 du 4 juin 2020 portant délégation de fonctions attribuées à M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint, dans le domaine de l'urbanisme (notamment l'élaboration des documents d'urbanisme : Elaboration, Modification, Révision du PLU),

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la suppression du règlement du terme « architecture contemporaine »,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Annet-sur-Marne est prescrite.

ARTICLE 2 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

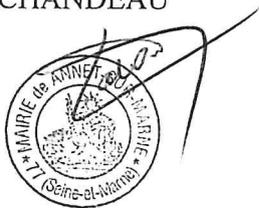
ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Annet-sur-Marne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

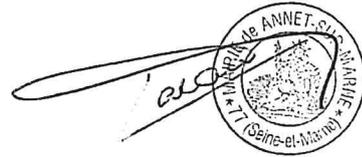
ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au Préfet de Seine-et-Marne,
- au Président du Tribunal Administratif de Melun.

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte qui a été reçu
à la Sous-préfecture le 28/01/2021
Annet sur Marne le 29/01/2021
Pour le Maire par délégation,
Le Premier Adjoint Délégué
Christian MARCHANDEAU



Pour extrait conforme,
En Mairie, le 28 janvier 2021
Pour le Maire par délégation,
Le Premier Adjoint Délégué
Christian MARCHANDEAU



A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/01/2021

Application agréée E-legalite.com